

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Service planification. logement, urbanisme

Unité planification, SCoT et littoral

Affaire suivie par: Nathalie Gay Tél.: 02 96.75 25 32 Fax: 02 96 75 67 23 nathalie.gay@ cotes-darmor.gouv.fr Lannion, le

1 4 DEC. 2016

La Sous-Préfète de Lannion

Sous-Préfète de Lannion

à

Monsieur le Maire
Route du Dolmen,
22730 TREGASTEL

2016

OBJET: Révision du POS de Trégastel avec mise en place de PLU – Arrêt du projet

RÉFÉR: Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2016

P. J.: note technique

Par délibération en date du 20 septembre 2016, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan d'occupation des sols avec mise en place de plan local d'urbanisme (PLU).

Après avoir procédé à la consultation des services de l'État associés à cette révision, je vous fais part ci-après de mes observations sur ce projet.

Si le projet semble faire apparaître des objectifs démographiques réalistes, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels reste peu ambitieuse, d'autant que la production de logements semble uniquement basée sur de la construction neuve.

Le document devra être enrichi afin de mobiliser pleinement les outils permettant d'assurer une utilisation économe de l'espace, notamment en ce qui concerne la durée de vie du PLU, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future et les possibilités de densification au sein des espaces déjà bâtis.

Le rapport de présentation apparaît nettement insuffisant quant à l'explicitation et la justification du projet communal qui devront être développées, mais aussi quant à la présentation et la justification des dispositions réglementaires retenues pour mettre en œuvre ce projet.

Le projet présente également quelques incompatibilités avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor sur la classification des zones d'urbanisation future entre 1AU (constructibles) et 2AU (fermées), sur la définition des centralités commerciales ainsi que sur la protection de certains éléments de la trame verte et bleue.

. . ./ . . .

Enfin, le document comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec celles issues de la loi « littoral » du 3 janvier 1986. Si certaines des observations formulées sont d'ordre technique, quelques points posent des problèmes de fond :

- le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage qui pose question au vu de surfaces d'extension trop importantes ;
- · la préservation durable des coupures d'urbanisation ;
- la complète prise en compte du principe d'extension en continuité avec les agglomérations et villages.

Je vous invite à prendre connaissance de la note technique jointe à mon courrier, laquelle vous apportera les précisions relatives à chacune des observations listées ci-dessus.

En conclusion, je vous invite à prendre en considération les observations précédentes. Il conviendra d'examiner, au regard des modifications qu'elles entraînent, si un nouvel arrêt du PLU s'avère nécessaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dans la mise au point de ce dossier et l'évolution de la procédure.

Christine ROYER



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer

Service planification, logement, urbanisme

Unité planification, SCoT et littoral

Affaire suivie par : Nathalie Gay Tél. : 02 96 75 25 32 Fax : 02 96 75 67 23 nathalie.gay@ cotes-darmor.gouv.fr



NOTE TECHNIQUE : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du PLU de la commune de Trégastel

Loi ALUR (loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové)

La commune a établi son projet pour une période de quinze ans. Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « ALUR », qui est entrée en vigueur le 27 mars 2014, donnent quelques indications sur l'échéance pertinente d'un PLU :

- le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agriçoles et forestiers au cours des dix dernières années (article L 151.4 du code de l'urbanisme). Le rapport de présentation est sur cet aspect très succinct et imprécis ;
- le conseil municipal doit procéder à une analyse des résultats de l'application de ce plan neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU (L 153-7 du code de l'urbanisme);
- les zones d'urbanisation future délimitées depuis plus de neuf ans ne peuvent être ouvertes que par une procédure de révision générale.

Bien que juridiquement aucune disposition du code de l'urbanisme ne fasse obstacle à l'établissement d'un projet sur une période plus longue, la projection du PLU à l'horizon 2030 entraîne de fait une surconsommation de foncier, contraire au fondement de cette loi, d'autant que l'intégralité des zones d'urbanisation future sont immédiatement ouvertes à la construction.

Enfin, l'évolution des dispositions législatives et des documents supra communaux (SCoT, plan local de l'habitat...) entraînera une obligation de mise en compatibilité et donc, dans la plupart des cas, la révision générale d'un document d'urbanisme. Ainsi, la commune de Trégastel est concernée par le SCoT Trégor, approuvé le 6 mars 2013. Compte tenu de l'extension de son périmètre, sa révision devra être engagée au plus tard le 6 mars 2019 conformément à l'article L 143-10 du code de l'urbanisme.

Enfin, il est probable que la nouvelle intercommunalité engagera à brève échéance, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ainsi, cette projection d'un PLU à quinze ans n'est pas pertinent et est un facteur de risque au regard de la gestion rationnelle et économe de l'espace.

Stratégie de développement

Les enjeux exprimés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne sont aucunement détaillés et justifiés dans le rapport de présentation, qui n'apporte aucune précision sur :

- l'objectif de croissance démographique annuelle ;
- les modalités de calcul du besoin de construction de 480 nouveaux logements ;
- le calcul du besoin en foncier de 17 hectares (ha) en extension ;
- la prise en compte des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine et des changements de destination.

Sur ce point, le rapport de présentation fait état d'un potentiel mobilisable de 11,1 ha en dents creuses. Or, les cartographies de ce potentiel font apparaître que de nombreuses parcelles, repérées comme densifiables, sont en fait classées en zone agricole (A) ou naturelle (N) inconstructible. Par ailleurs, aucune disposition du règlement ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne permet d'imposer une densité minimale sur les grandes parcelles au sein des zones U.

Enfin, selon le rapport de présentation, les possibilités de division de parcelles bâties représentent une superficie du 10,7 ha, qui est en totalité écartée du calcul des besoins en foncier.

Si les OAP comportent un échéancier prévisionnel de l'urbanisation des zones AU, celui-ci n'est qu'indicatif, puisque l'intégralité des zones d'urbanisation future est réglementée et donc immédiatement constructibles. Par ailleurs, le règlement écrit ne renvoie pas expressément au respect des orientations d'aménagement pour ce qui concerne les densités prescrites au sein de chaque zone. Ces dispositions ne sont pas de nature à assurer une gestion économe et rationnelle de l'espace.

D'une façon générale, le rapport de présentation est très insuffisant quant à la justification des choix retenus pour établir le PADD et celle de la délimitation des zones.

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

Le SCoT prescrit que les PLU, afin de maîtriser le développement communal, comportent moins de zones 1AU immédiatement constructibles que de zones 2AU à long terme. Le projet de PLU n'est pas compatible avec le SCoT sur ce point, puisque toutes les zones AU sont immédiatement constructibles. À ce titre, je vous rappelle que, depuis le décret du 28 décembre 2015 relatif à la recodification et à la modernisation du contenu du PLU, la catégorisation des zones d'urbanisation future entre 1AU et 2AU ne repose plus sur le seul critère de desserte. Si la desserte des terrains reste une condition nécessaire pour ouvrir une zone à l'urbanisation, le fait que les terrains soient desservis n'impose plus à la commune de les classer en zone 1AU. Les communes ont désormais la possibilité de choisir pour quelles zones elles prévoient des OAP et un règlement rendant la zone constructible. Le PLU peut donc tout à fait légalement respecter le SCoT sur ce point.

Le SCoT prescrit aux communes de définir leurs centralités dans lesquelles tous les commerces sont autorisés, les commerces de détail d'une superficie inférieure à 200 mètres carrés

(m²) ayant l'obligation de s'y implanter. Le PLU n'a pas identifié les centralités de Sainte-Anne et du bourg. Les commerces de moins de 200 m² sont autorisés dans toutes les zones UA, UB, UC et AU de la commune. Par contre, les commerces de plus de 200 m², qui devraient être admis en centralité, sont interdits sur toute la commune à l'exception de la zone UYc. Le PLU n'est donc pas compatible avec le SCoT sur ces points.

Par ailleurs, le rapport de présentation mentionne la zone commerciale de Horsido comme étant un espace de développement commercial (EDC). Or, cet espace n'a pas été retenu par le SCoT parmi les EDC. Des commerces ne peuvent donc plus y être implantés, cet espace n'étant pas non plus constitutif d'une centralité au sens du SCoT, celui-ci précisant bien que des espaces d'activités périphériques ne peuvent être qualifiés de centralité de quartier.

Le SCoT prescrit aux communes d'identifier l'ensemble de leurs linéaires bocagers et de soumettre leur destruction à déclaration préalable. De nombreuses haies, bien qu'identifiées dans le rapport de présentation au titre des corridors biologiques, ne sont pas protégées par le règlement.

Compatibilité avec les dispositions de la loi « littoral »

L 121-8 (continuité)

Le PLU prévoit quatre secteurs Nt, définis comme réservés à l'implantation d'équipements ou d'installations à caractère touristique. Deux d'entre eux recouvrent des campings existants dans leur périmètre actuel (Tourony et Le Golven). Un troisième secteur Nt couvre le centre communal d'action sociale (CCAS) en prévoyant une extension de son périmètre. Enfin, le quatrième secteur est situé à Saint-Derveec. Il est actuellement vierge de tout aménagement. Le rapport de présentation du PLU ne mentionne pas ce secteur et ne précise aucunement quel est le projet envisagé. Les terrains de camping ne peuvent être créés ou étendus qu'en continuité des villages ou agglomérations. Le secteur de Saint-Derveec devra donc être supprimé et le périmètre de la zone Nt du CCAS ramené au périmètre actuel du camping. Par ailleurs, le règlement des zones Nt autorise les constructions et extensions de bâtiments de commerce et activités de services liés à l'hébergement hôtelier et touristique, ainsi que les bâtiments annexes telles que piscine couverte. Même situées au sein d'un camping existant, de telles constructions constituent des extensions d'urbanisation qui ne peuvent se réaliser que dans ou en continuité des agglomérations ou villages. Seul le camping de Tourony, situé en continuité de l'agglomération, peut donc se voir appliquer ce règlement. Pour les secteurs du CCAS et du Golven, qui sont en discontinuité, un règlement plus restrictif, n'autorisant que les extensions limitées des bâtiments existants, devra être prévu.

La zone d'activités du Dolmen ne peut être considérée comme en continuité de l'agglomération. Elle ne devrait donc pas accueillir de nouvelles constructions.

La zone UC du bourg inclut quelques constructions, au sud du calvaire, qui ne peuvent être considérées comme en réelle continuité du village. Le côté ouest de la même rue, qui présente la même configuration, est d'ailleurs pour sa part en zone N. L'enveloppe urbaine du bourg devrait être arrêtée au niveau du calvaire.

Le règlement des zones A et Aa ne prend pas du tout en compte les dispositions des articles L 121-8 et L 121-10 et autorise les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, sans distinguer selon que le secteur est situé dans ou hors espaces proches du rivage. Seules les constructions agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées et situées en dehors des espaces proches du rivage peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme.

En particulier, le logement de fonction des agriculteurs n'est pas incompatible avec le voisinage des zones habitées et ne peut bénéficier d'aucune dérogation à la loi littoral, même hors espaces proches du rivage. Les constructions d'habitation ne peuvent donc être autorisées en zone A, qu'au sein des exploitations agricoles existantes, alors que le projet de règlement les autorise jusqu'à 50 mètres (m) des bâtiments de l'exploitation.

Le règlement des zones A et N autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics. Ces constructions, qui peuvent constituer de l'urbanisation, ne peuvent être autorisées qu'en continuité des villages ou agglomérations. La loi littoral ne prévoit aucune dérogation pour ces constructions.

Le règlement des zones A et N autorise la construction d'annexes aux bâtiments d'habitation, de logement et hébergement hôtelier. Ces annexes, dès lors qu'elles sont détachées de l'habitation principale, quelle que soit leur superficie, et quand bien même elles seraient reliées au bâtiment principal par un mur, constituent des extensions d'urbanisation qui ne peuvent se réaliser qu'en continuité ou au sein des villages ou agglomérations. Seules les annexes accolées à l'habitation peuvent être autorisées.

L 121-22 (coupure d'urbanisation)

La coupure d'urbanisation entre Sainte-Anne et le bourg est classée en zone Aa. Le règlement y autorise toutefois les mêmes constructions et installations agricoles qu'en zone A, à l'exception des installations classées. Ce règlement n'est donc pas de nature à protéger durablement cette coupure d'urbanisation.

Par ailleurs, le SCoT Trégor prévoit une autre coupure d'urbanisation, entre Lannion et Tremarch, qui n'a pas été reprise au PLU.

L 121-16 (bande des 100 m)

Le règlement de la zone N du PLU devra préciser que l'interdiction de construire dans la bande des cent mètres s'applique y compris aux extensions et changement de destination des constructions existantes.

Le PLU classe en zone U quelques parcelles à Tourony qui, en raison de leur situation en bout de presqu'île et du caractère boisé de leurs abords, ne peuvent être considérées comme situées au sein de l'agglomération. Elles devront être reclassées en zone N.

L 121-13 (espaces proches du rivage)

Le rapport de présentation ne comporte aucune justification du caractère limité des extensions d'urbanisation prévues dans les espaces proches du rivage pour ce qui concerne les zones U et AU. Cette justification devra être apportée, en particulier pour la zone de Kerlavos, située en extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie de 8,8 ha et devant accueillir un minimum de 176 logements nouveaux, pour laquelle le caractère limité de l'extension interroge.

L 121-23 (espaces remarquables ou caractéristiques)

Le PLU prévoit une opération n° 9 pour un aménagement routier en fond de baie de Kerlavos. Je vous rappelle que, dans les espaces remarquables, seuls peuvent être admis les aménagements légers, limitativement énumérés par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme.

Le PLU ne doit pas identifier en espaces remarquables l'intégralité du territoire maritime de la commune. Il conviendra de ne retenir en zone Nl que les espaces déjà identifiés comme remarquables ou caractéristiques jusqu'au zéro marin et de prévoir jusqu'aux douze milles marins, un zonage de type Ndpm autorisant les usages normaux du domaine public maritime.

Règlement

Il serait souhaitable de rajouter au règlement littéral un chapitre comportant les dispositions générales applicables à toutes les zones, notamment en ce qui concerne les zones humides, la protection du patrimoine archéologique, les risques...

Le règlement du PLU ne peut légalement imposer une obligation générale, sur toute la commune, de mise en souterrain des réseaux. Seules les extensions de réseau en zone urbaine ou dans des périmètres de sites classés ou protégés peuvent se voir imposer cette mise en souterrain. Il conviendra donc de modifier le règlement des zones AU, A et N en ce sens.

Les bâtiments dans les zones A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination doivent être désignés dans le PLU. Ils devront donc faire l'objet d'un repérage au niveau du document graphique.

Le règlement de la zone A autorise les logements de fonction sans aucune restriction. Or, ils ne peuvent être légalement admis que si une présence permanente et rapprochée est indispensable au fonctionnement de l'exploitation. Le règlement devra le préciser.

Les extensions ou annexes autorisées en zone A ou N ne devront pas conduire à la création de nouveaux logements. Le règlement devra le préciser. Par ailleurs, il serait souhaitable de limiter plus fortement les possibilités d'extension dans les secteurs soumis au risque de submersion marine.

Les règles d'implantation prévues en zone A paraissent plus adaptées aux constructions à usage d'habitation qu'aux constructions agricoles, qui sont pourtant les seules à pouvoir s'y implanter.

En zone UY, pour les constructions en limite séparative, il serait souhaitable de réaliser un mur coupe-feu.

Patrimoine archéologique

La législation en vigueur (code du patrimoine) devra être rappelée dans le règlement, dans le chapitre relatif aux dispositions générales. Les zones de patrimoine archéologique, portées à votre connaissance le 23 avril 2015, devront être reportées sur le document graphique du PLU. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones :

- 1. zone de saisine du préfet de région, service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux ;
- 2. zone N et zone de saisine du préfet de région, service régional de l'archéologie, dans le cadre de l'instruction des projets d'aménagements, ouvrages et travaux.

Par ailleurs, le tableau des zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie devra être intégré dans le rapport de présentation. Ces éléments vous ont été transmis dans le porter à connaissance adressé à la commune le 23 avril 2015.

Évaluation environnementale

Trégastel est une commune littorale. À ce titre, elle fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique depuis le décret du 23 août 2012. Vous recevrez l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté le 20 septembre 2016.

Risques et nuisances

Rapport de présentation

Le document ne recense pas les sites et sols potentiellement pollués. Or, l'inventaire national BASIAS recense 29 sites sur le territoire communal sur lesquels des études préalables devront être menées en cas de changement d'usage, en particulier en cas de projet de construction d'établissements recevant des personnes sensibles ou des logements. En effet, en cas de découverte de pollution des sols, la compatibilité de l'état des lieux avec l'usage futur du site devra être étudié (articles L 556-1 à L 556-3 du code de l'environnement).

Le rapport de présentation devra également être complété des éléments suivants, relatifs aux risques naturels :

 dossier départemental des risques majeurs (DDRM): la commune de Trégastel est répertoriée au DDRM par arrêté préfectoral du 12 juin 2015;

· inondation par submersion marine : le porter à connaissance « risque » a été transmis à la

commune le 9 juillet 2013;

évolution du trait de côte / érosion littorale : les études ont permis de localiser et hiérarchiser les zones exposées à un risque. La commune de Trégastel a été identifiée comme site sensible avec un risque « érosion dégradation falaises rocheuses et meubles, et dégradation falaises meubles », principalement sur l'île Renote et à la Grève Rose. La carte correspondante devra être jointe ;

• mouvement de terrain : l'étude relative au retrait-gonflement des sols argileux, réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en février 2011, montre que la commune est impactée par ce phénomène, avec un aléa faible sur 27,78 % du territoire. Par ailleurs, l'étude relative aux mouvements de terrains réalisée par le BRGM en janvier 2013 montre que la commune est impactée par de l'érosion de berges à la Grève Rose. Les cartes correspondantes devront être jointes.

Les cartographies correspondantes vous ont été transmises dans le cadre du porter à connaissance du PLU adressé à la commune le 23 avril 2015.

Règlement

Dans les zones identifiées comme à risque, il serait souhaitable de limiter les extensions des constructions existantes afin d'interdire la création de nouveaux logements exposant une population supplémentaire au risque.

Dans le règlement, il conviendra de préciser que, dans les zones à sismicité 2, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégorie III et IV, ainsi que pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégorie IV (article L 563-5 du code de l'environnement).

Zones humides - Cours d'eau



Zones humides

L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2015, mais le dossier ne précise pas par qui il a été effectué. Par ailleurs, cet inventaire est prévu dans la liste des annexes mais ne figure pas dans le dossier transmis.

La cartographie des zones humides est reportée sur la carte « patrimoine et risques » et non sur le plan de zonage, ce qui rend difficile de vérifier si des zones U ou AU sont en zones humides ou non.

Le PLU devra préciser que, s'il apparaît en cours d'instruction ou de réalisation d'un projet que celui-ci est situé en zone humide non inventoriée, les règles mentionnées par le code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) baie de Lannion s'appliqueront. Cette précision doit apparaître plus lisiblement dans le règlement.

La parcelle BK 211, située dans la zone UYc, représente une partie de la compensation prévue dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2006, suite à la dégradation de zone humide générée par la création du centre commercial au lieu-dit Horsido. Cette parcelle devra donc impérativement être sortie de la zone UYc et grevée de la servitude relative aux zones humides.

Cours d'eau

Le réseau hydrographique est décrit, mais il devra être précisé qu'il a fait l'objet d'un inventaire par Lannion-Trégor Communauté puis a été validé par la commission locale de l'eau du SAGE baie de Lannion.

L'inventaire des cours d'eau, disponible sur le site internet des services de l'État, est validé comme « complet », sauf pour le tracé final avant la mer, qui est défini comme « progressif », ce qui signifie qu'une expertise complémentaire est en cours.

Il conviendrait de préciser dans le règlement l'interdiction de construire à moins de 10 m d'un cours d'eau, sauf configuration particulière des berges.

Eau potable – assainissement – eaux usées / eaux pluviales

Eaux potables

Le schéma des réseaux d'eau potable ne figure pas dans les annexes du PLU, contrairement à ce que demande l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Eaux usées

Bilan de conformité 2015 : la station d'épuration de Trégastel est réglementée par un arrêté préfectoral du 28 février 2005 modifié le 6 février 2013. Lannion Trégor Communauté est le maître d'ouvrage de cette station de 15 000 équivalent/habitants, qui collecte aussi les eaux usées de certains quartiers de Pleumeur-Bodou. Elle est chargée à 35 % en organique et 50 % en hydraulique. Lannion-Trégor Communauté a lancé un diagnostic permanent sur cette commune afin de connaître l'état du réseau et pouvoir réduire les eaux parasites. La station peut donc accepter des raccordements supplémentaires sous réserve que les eaux parasites soient réduites.

Zonage d'assainissement : le zonage date de 1998, mais n'est pas présenté dans le PLU. Son adéquation avec le PLU ne peut donc être vérifiée. Sa révision éventuelle n'est pas mentionnée.

Règlement littéral : pour la zone UY, il devra être précisé que les rejets non domestiques dans le réseau d'eaux usées doivent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Règlement graphique : la station d'épuration est classée en zone Aa. Il conviendra de vérifier que le règlement de cette zone, indépendamment de l'application des dispositions de la loi littoral, n'est pas de nature à engendrer des contraintes en cas de restructuration ou d'extension de la station.

Eaux pluviales

Ni le règlement, ni le rapport de présentation ne font référence au schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Ce schéma a été validé par les services de l'État le 19 mai 2015 et devrait dès lors être pris en compte dans les différentes pièces du PLU. Ainsi, le règlement littéral se contente de recommandations, sans parler des coefficients d'imperméabilisation par zones, alors que ceux-ci sont prévus par le schéma directeur.

Le PLU ne détaille pas suffisamment le lien entre gestion des eaux pluviales et urbanisation, et le règlement est imprécis dans ce domaine. Dans les OAP, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont citées, mais ces mesures n'apparaissent pas dans le reste du dossier, ce qui ne met pas en évidence la volonté communale de les intégrer.

Les bassins ou autres ouvrages de gestion des eaux pluviales existants et projetés devraient apparaître sur les plans de zonage.

À l'article 4 des différentes zones, il conviendrait de préciser que les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées.

Servitudes d'utilité publique

L'annexe servitude devra être recodifiée et mise à jour, la servitude PT2 (CCT n° 22 17 001) ne devant plus figurer dans la liste.

Par ailleurs, le plan devra être complété afin de faire apparaître toutes les servitudes applicables à une échelle lisible.

Numérisation du PLU et téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Par courrier en date du 28 juillet 2016, vous avez été informé des obligations réglementaires qui s'appliquent aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière de numérisation de leur PLU.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, partiellement codifiée aux articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme, dispose en effet que :

• d'une part, le futur PLU devra être mis en ligne dès son approbation, de préférence sur le GPU [format du Conseil national de l'information géographique (CNIG) exigé] ou, à défaut, sur le site de la commune ou de l'intercommunalité compétente en matière d'élaboration de PLU;

• d'autre part, dès son approbation, le futur PLU devra être transmis à l'État impérativement sous format CNIG.

Le projet de PLU a été transmis à mes services au format PDF pour les pièces écrites et sous format géomatique pour le règlement graphique.

Compte tenu des obligations réglementaires susmentionnées, le futur PLU doit être numérisé au format CNIG, afin d'être transmis aux services de l'État et téléversé dans le GPU.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans cette démarche.

SOUS-PREFECTURE
LANNION